

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Le Commissaire Enquêteur

Pascale BOGAERT

A

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie

Objet : Enquête publique relative à la l'enquête publique concernant :

Le projet de modification N°3 Du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie Commune de Oissel-sur-Seine. en vue de permettre l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Oissel-sur-Seine.

Références : Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen en date du 21 mars 2022 Dossier N°E22000019/76

- l'arrêté d'ouverture de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie N° DUH.22.116

Pour faire suite à l'enquête ci-dessus référencée et qui s'est déroulée du 07 juin 2022 au 07 juillet 2022 inclus,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ce procès-verbal collationnant les observations, remarques, propositions émanant des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, aucune observation n'ayant été formulée par le public au sujet de l'enquête publique portant sur le projet de demande modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie.

Celles-ci nécessitent de votre part des réponses sous forme d'un mémoire dans un délai de 15 jours conformément à la réglementation en vigueur soit avant le 27 juillet 2022.

Question des personnes publiques associées

La Chambre de commerce et d'Industrie Rouen Métropole

Dans sa délibération N° 2022/76-22 en date du 30 juin 2022 la CCI Rouen Métropole :

- Elle s'étonne cependant qu'aucune analyse de compatibilité avec la déclaration d'utilité publique (DUP) de la liaison autoroutière A28-A13 (contournement Est de Rouen) concernant une partie du foncier de cette entreprise n'ai été faite.

Question : Que répondez-vous à cette interrogation ?

Question du commissaire enquêteur

- S'agissant de la hauteur autorisée pour l'implantation de la biomasse, le dossier indique une modification des règles d'urbanisme en cours passant de 20 actuellement à 35 mètres hauteurs maximales des constructions sur le site.

Question : Pouvez-vous confirmer la hauteur nécessaire est bien fixée à 35m?

- Concernant la modification du règlement graphique pas règlement écrit.

Question : Pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas nécessaire de modifier le règlement écrit ?

Restant à votre entière disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sincères salutations.

A Sauqueville le 12 juillet 2022

Pascale BOGAERT
Commissaire enquêteur.



Remis en mains propres
le 12 juillet 2022



MARAIS Elodie

métropole
ROUENNORMANDIE



**MÉMOIRE EN RÉPONSE
AUX OBSERVATIONS
RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

MODIFICATION N°3

Enquête publique du 7 juin 2022 – 7 juillet 2022

Le Procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites recueillies a été remis le 12 juillet 2022 par Madame Pascale BOGAERT, Commissaire enquêtrice à Madame MARAIS Elodie, Référente urbanisme au sein du Pôle de Proximité Seine Sud.

1 / QUESTIONS RELATIVES AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Avis de la Chambre de commerce et d'Industrie Rouen Métropole :

« La CCI s'étonne en revanche, en deuxième lieu, qu'aucune référence au fait qu'une partie du foncier de cette entreprise est concernée par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la liaison autoroutière A28-A13 (Contournement Est de Rouen). En effet, la CCI considère que l'existence d'une DUP sur une partie du foncier de cette entreprise aurait dû se traduire par la réalisation d'une analyse de la compatibilité de cette procédure d'urbanisme avec le projet de réalisation d'une infrastructure autoroutière déclarée d'utilité publique. »

[Commentaire de la commissaire enquêtrice : « que répondez-vous à cette interrogation ? »](#)

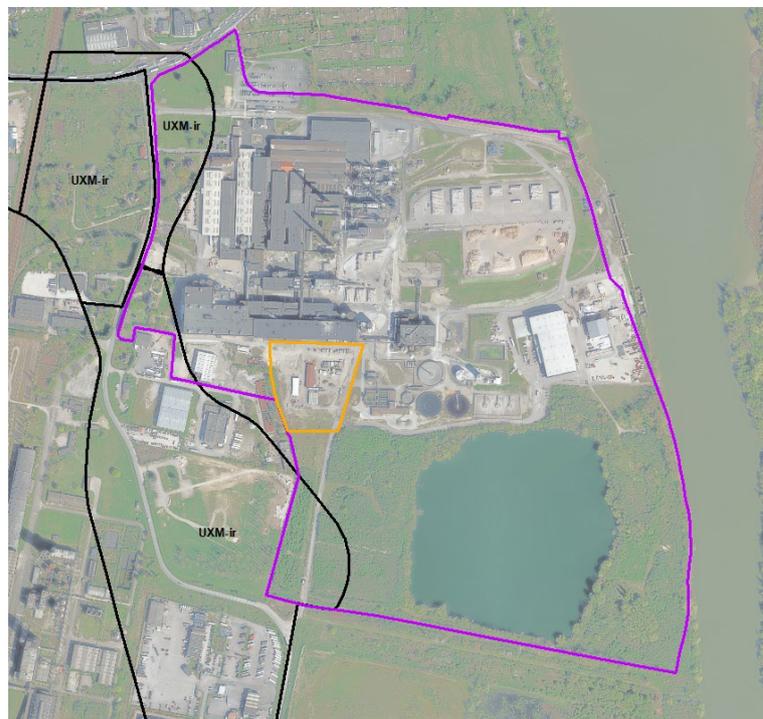
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

En effet une partie du foncier de l'entreprise DS SMITH est impactée par la déclaration d'utilité publique de la liaison autoroutière A28-A13 (Contournement Est de Rouen). L'entreprise située sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel-sur-Seine est située en zone UXM du plan local d'urbanisme, zone correspondante à une zone d'activités mixtes.

Cette zone comporte un secteur indicé « ir » qui renvoie à des règles particulières édictées au règlement écrit.

Le secteur « ir » autorise la création d'infrastructure routière (contournement Est/Liaison A28-A13).

Peuvent être autorisées dans ce secteur : les constructions à usage d'activités économiques et aux infrastructures nécessaires au fonctionnement de ces activités sous réserve qu'elles n'obèrent pas la réalisation du contournement Est – Liaison A28/A13.



L'implantation de l'unité Biomasse n'étant pas située sur le tracé de la liaison autoroutière A28-A13, cet élément n'a pas été mentionné dans le cadre de la présente procédure de modification du plan local d'urbanisme.

2 / QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A / Hauteur autorisée à 35 mètres

S'agissant de la hauteur autorisée pour l'implantation de la biomasse, le dossier indique une modification des règles d'urbanisme en cours passant de 20 actuellement à 35 mètres hauteurs maximales des constructions sur le site.

Question de la commissaire enquêtrice : « Pouvez-vous confirmer que la hauteur nécessaire est bien fixée à 35 mètres ? »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Aujourd'hui le choix définitif de la technologie de la chaudière biomasse n'est pas encore arrêté par l'entreprise DS SMITH, différents schémas correspondant à des technologies différentes provenant de fournisseurs pressentis sont encore à l'étude auprès de la société. Ces schémas montrent que quelle que soit la technologie qui sera retenue, la hauteur de la chaudière (hors cheminée) est de l'ordre de 30 à 32 mètres.

Aussi la Métropole Rouen Normandie a inscrit une hauteur maximale à 35 mètres sur ce secteur pour permettre la réalisation de ce projet.

B / Modification règlement graphique pas règlement écrit

Question de la commissaire enquêtrice : « Pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas nécessaire de modifier le règlement écrit »

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les dispositions du Livre 1 du règlement écrit dispose que la *hauteur* est fixée soit par le règlement écrit de chaque zone, soit par le règlement graphique. Dans le cas d'une inscription indiquée au règlement graphique - Planche 2 – **c'est la règle graphique qui prévaut.**

Conformément à l'article 3.5 de la zone UXM, dans le cas d'une inscription indiquée *au règlement graphique – Planche 2, les constructions doivent s'y conformer.*

En l'absence d'inscription graphique, la hauteur maximale autorisée est fixée à 15 mètres en tout point du bâtiment.

En l'espèce la hauteur qui s'applique est celle qui figure sur le règlement graphique – Planche 2 soit 35 mètres.

Dans le cadre de cette procédure il n'a donc pas été nécessaire de modifier le règlement écrit.